



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

traitements

Question écrite n° 84806

Texte de la question

M. Jean-Luc Pérat attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les articles L. 4321-1 et R. 4321-3 du décret du code de la santé publique du 8 octobre 1996 qui autorise la profession de masseur-kinésithérapeute à pratiquer "le massage et la gymnastique médicale". Ce seul terme de "massage" provoque les attaques de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'État (MKDE) à l'encontre de la Fédération française de massages-bien être (FFMBE) qui revendique le droit à la pratique du massage "bien-être" comme outil de relaxation, de connaissance de soi et par là-même comme véritable réponse au *stress* et au coût que ce dernier peut engendrer (entre 830 et 1 656 millions d'euros selon les sources de l'INRS). Aussi, il lui demande de faire la distinction, dans les articles L. 4321-1 et R. 4321-3, entre, d'une part, la nature du massage réservé aux MKDE, à savoir le massage thérapeutique à finalité médicale, et, d'autre part, la nature du massage bien-être basé sur des méthodes ancestrales et de plus en plus plébiscité par un peuple français en quête d'épanouissement personnel.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Pérat](#)

Circonscription : Nord (24^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84806

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2010, page 8066

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)